Zeitschrift: Rapport annuel / Office national suisse du tourisme

Band: 29 (1969)

Artikel: Rapport des contrôleurs

Autor: Frey, L. / Dasen, H. / Sommer, R.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-629847

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. <u>Voir Informations légales.</u>

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RAPPORT DES CONTROLEURS

En tant que membres de la commission de contrôle et nous basant sur l'art. 20 des statuts de l'ONST tels qu'ils ont été approuvés par l'arrêté fédéral du 22 novembre 1963, nous avons vérifié les comptes annuels et le bilan arrêtés en date du 31 décembre 1969, conformément aux dispositions du CO.

Nous avons pu nous convaincre que les comptes annuels et le bilan, présentés sous forme imprimée, correspondent aux inscriptions dans les livres. La comptabilité est correctement tenue et la présentation qu'elle donne des résultats de l'exercice ainsi que de la situation de fortune répond aux principes légaux d'évaluation et aux règles présidant à la tenue d'une comptabilité commerciale. Les fonds disponibles sont placés d'une façon judicieuse et sûre. Nos contrôles nous ont permis de constater que les écritures ont été passées en accord avec les règles en vigueur. Les avoirs en banque et auprès de l'administration des chèques postaux ainsi que l'existence des titres sont attestés par des pièces justificatives. Les espèces en caisse au jour de la révision ont été contrôlées.

Nous recommandons à l'assemblée générale d'approuver les comptes annuels pour 1969 et d'en donner décharge aux organes administratifs.

Zurich, le 23 avril 1970

Les contrôleurs:

L.Frey, chef du contrôle Dr H.Dasen R.Sommer